

## Décision N° 01/09

### Fixant le montant des frais d'inscription et de maintien d'un titre à la cote et des autres frais spécifiques

#### Le Président du Conseil d'Administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV),

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété;
- Vu l'arrêté du 6 Décembre 1997 du Ministre des Finances portant approbation du règlement n° 97-03 du 18 Novembre 1997 de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse, relatif au règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières;
- Vu les statuts en date du 24 mai 1997 portant constitution de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs ;
- Vu la résolution n°06 du conseil d'administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs, réuni le 05 février 2008, portant élection de Monsieur Miloud GHOLLAM à la présidence du conseil d'administration;
- Vu la résolution n°01 du conseil d'administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs, réuni le 05 mai 2008, portant adoption du projet de la nouvelle grille de tarification;
- Vu la décision n° 01 du 30 mars 1998 de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse portant approbation de la décision n° 01/98 du 22 mars 1998 de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs relative aux procédures d'introduction des valeurs mobilières en bourse et de diffusion de l'information;

### D E C I D E

**Article 1 :** La présente décision a pour objet de fixer le montant des frais d'inscription et de maintien d'un titre à la cote et des autres frais spécifiques.



**Article 2 :** Les frais d'inscription d'un titre à la cote sont fixés comme suit :

| frais d'inscription          | Titre de Capital | Titre de Créance |
|------------------------------|------------------|------------------|
| Inscription Initiale         | 400,000          | 600,000          |
| Inscription additionnelle    | 100,000          | 150,000          |
| Substitution et modification | 100,000          | 150,000          |

Unité Monétaire : DA

**Article 3 :** Les frais de maintien d'un titre à la cote sont fixés comme suit :

| frais de maintien | Titre de Capital | Titre de Créance |
|-------------------|------------------|------------------|
|                   | 200,000          | 300,000          |

Unité Monétaire : DA

**Article 4 :** Les autres frais spécifiques sont fixés comme suit :

**frais d'organisation  
d'offres publiques**

|                 |                                  |
|-----------------|----------------------------------|
| Partie fixe     | 1,000,000                        |
| Partie variable | 100,000 par 1,000 ordres traités |

Unité Monétaire : DA

**Article 5 :** la présente décision abroge et remplace la décision SGBV n°08/99 du 22 juillet 1999 fixant le montant des frais d'inscription et de maintien d'un titre à la cote et des autres frais spécifiques.

**Article 6 :** Le Directeur Général de Société de Gestion de la Bourse des Valeurs est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Président du Conseil d'Administration**



**M. GHOLLAM**

Alger, le 26 novembre 2009